

Projet CO'Met

**Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
et de Mise en Compatibilité du PLU d'Orléans**

Pièce n°1 : Dossier d'enquête publique unique

INTRODUCTION

Le présent document constitue la **Pièce n°1** du dossier d'enquête publique unique relatif à une demande conjointe d'Autorisation Environnementale et de mise en compatibilité du PLU d'Orléans dans le cadre du projet CO'Met, porté par la Communauté Urbaine « Orléans Métropole ».

L'objet et le contenu du dossier sont décrits dans la pièce du même nom.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	5
2. LOCALISATION DU PROJET ET ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ	6
2.1. Localisation	6
2.2. Occupations actuelles des sites	10
2.2.1. PEX et Zénith d'Orléans	10
2.2.2. Stade de la Vallée de Fleury-les-Aubrais	11
2.3. Foncier	12
3. CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET, RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT IL RELÈVE ET RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET, SOUMIS À ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU.....	15
3.1. Caractéristiques les plus importantes du projet	15
3.1.1. « CO'Met ».....	15
3.1.2. Aire événementielle	18
3.2. Rubriques des nomenclatures dont le projet relève	20
3.2.1. Nomenclature « Loi sur l'Eau ».....	20
3.2.2. Nomenclature « Évaluation environnementale (étude d'impact) »	22
3.3. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu	25
3.3.1. CO'Met.....	25
3.3.1.1. Justification du projet.....	25
3.3.1.2. Prises en compte des principaux enjeux environnementaux	34
3.3.2. Aire événementielle du Stade de la Vallée	36
4. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	38
4.1. Objet de l'enquête	38
4.1.1. Autorisation environnementale	38
4.1.2. Justification de l'intérêt général du projet, déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU d'Orléans	38
4.2. Textes régissant l'enquête publique.....	39

4.3. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet39

- 4.3.1. Le projet avant l'enquête publique 39
 - 4.3.1.1. Concertation avec les services de l'État 39
 - 4.3.1.2. Avis 41
- 4.3.2. Organisation et déroulement de l'enquête 41
 - 4.3.2.1. Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête 41
 - 4.3.2.2. Ouverture de l'enquête 42
 - 4.3.2.3. Déroulement de l'enquête 43
- 4.3.3. Décisions adoptées au terme de l'enquête 44
 - 4.3.3.1. Déclarations de projet : prononciation de l'intérêt général de l'opération et mise en compatibilité du PLU d'Orléans 44
 - 4.3.3.2. Autorisation environnementale 45

4.4. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....46

- 4.4.1. Archéologie préventive 46
- 4.4.2. Dossier « bruit de chantier » 47

ANNEXES 48

- Annexe 1 : certificat de projet 49
- Annexe 2 : attestation de propriété des terrains concernés par le projet 50
- Annexe 3 : délibération du Conseil métropolitain prononçant l'intérêt communautaire du projet 51
- Annexe 4 : avis obligatoires émis sur le projet 52
- Annexe 5 : avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact 53
- Annexe 6 : avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale de la MECDU 54

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

La présente demande est effectuée par :



**Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Durable
Mission Grands Équipements**

Espace Saint-Marc
5, place du 18 juin 1944
CS 95801
45 058 ORLEANS Cedex 1

- Forme juridique : Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
- Code NAF¹ : 8411Z (Administration publique générale)
- Numéro de SIRET : 24450046800040
- Qualité du signataire de la demande : **Olivier Carré, Président.**

¹ Nomenclature d'activités française (code attribué par l'INSEE à chacun des secteurs d'activités économique).

2. LOCALISATION DU PROJET ET ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ

2.1. LOCALISATION

Le projet « CO'Met » porte sur la création d'un nouveau complexe socio-culturel et sportif comprenant :

- en lieu et place du parc des expositions et des congrès existant d'Orléans : une grande salle sportive, un parc des expositions et un palais des congrès ;
- le Zénith d'Orléans actuel ;
- le réaménagement du parking des Montées existant ;
- une liaison piétonne entre le parking et le nouveau complexe, à travers le bois des Montées ;
- une voirie de desserte permettant d'accéder au parking directement depuis la RD2020 ;
- l'aménagement d'une nouvelle station de tramway et d'une voie de stockage des rames aux pieds des nouveaux équipements.

La réalisation du projet nécessitera de relocaliser la fête foraine qui se tient annuellement sur le parking nord du parc des expositions et des congrès existant.

À cet effet, **une nouvelle aire événementielle sera aménagée au Stade de la Vallée, sur la commune de Fleury-les-Aubrais.**

Cet aménagement, découlant directement du projet « CO'Met », est intégrée au présent dossier de demande d'autorisation environnementale et de mise en compatibilité de document d'urbanisme. Il est ainsi inclus dans l'évaluation environnementale du projet.

Figure 1 : localisation des sites à l'échelle communale



Figure 2 : localisation de l'emprise du projet « CO'Met » au 1/25 000

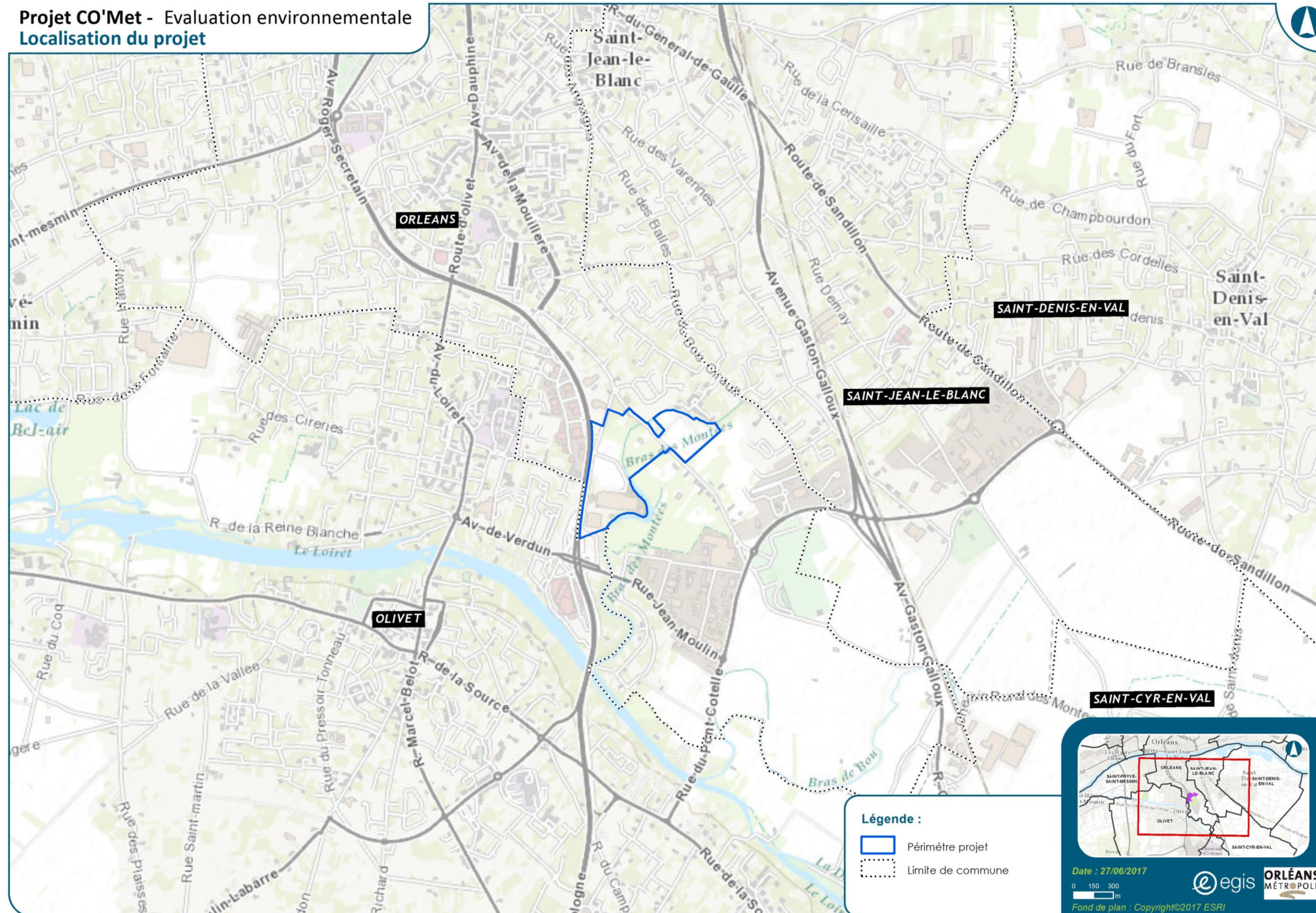
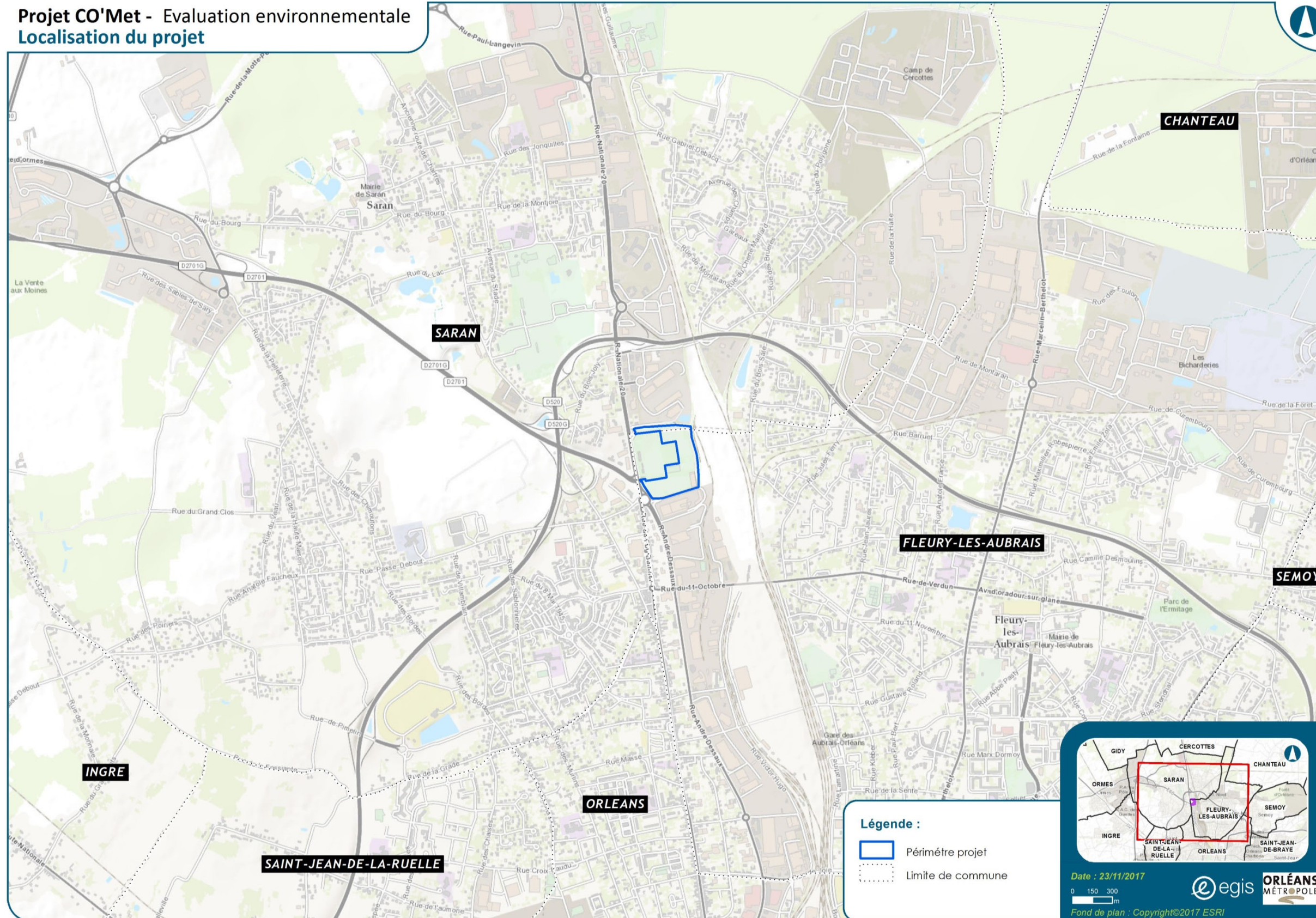


Figure 3 : localisation de l'emprise de l'aire événementielle du Stade de la Vallée au 1/25 000



2.2. OCCUPATIONS ACTUELLES DES SITES

2.2.1. PEX ET ZÉNITH D'ORLÉANS

Le parc des expositions et des congrès existant se localise au sud d'Orléans, aux abords de la RD2020.

À l'heure actuelle, le site regroupe :

- au sud, le Zénith d'Orléans, d'une superficie de l'ordre de 5 200 m² ;
- au sud-ouest, le Parc des Expositions (« PEX ») et des Congrès, d'une superficie de l'ordre de 17 000 m² ;
- deux parkings :
 - à l'ouest, le parking visiteurs du PEX, attenant à ce dernier,
 - au nord-ouest, un parking accueillant annuellement la fête foraine ;
- au nord-est, le parking des Montées, séparé des équipements par le bois et le Bras des Montées.

Figure 4 : vue aérienne du site du PEX et du Zénith



2.2.2. STADE DE LA VALLÉE DE FLEURY-LES-AUBRAIS

Situé dans un contexte similaire, au sein d'une zone d'activité et aux abords de la RD2020 et des emprises ferroviaires, le stade de la Vallée possède :

- deux terrains de football gazonnés (terrain d'honneur avec tribune et terrain annexe) ;
- deux terrains stabilisés ;
- un terrain de rugby ;
- deux pistes synthétiques de 80 m et de 400 m et un sautoir (perche, hauteur).

Il est ouvert aux scolaires et aux clubs.

Figure 5 : vue aérienne du site du stade de la Vallée



2.3. FONCIER

Les plans parcellaires avec le périmètre du projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées sont présentés ci-après.

Tableau 1 : références des parcelles cadastrales concernées

Orléans (CO'Met)	Fleury-les Aubrais (Stade de la Vallée)
000 DR 596	000 AB 6
000 DR 595	000 AB 299
000 DR 668	000 AB 2
000 DR 669	000 AB 344
000 DR 145	000 AB 343
000 DR 667	000 AB 3
000 DT 30	000 AB 7
000 DV 31	000 AB 1
000 DV 25	000 AB 4
000 DV 17	000 AB 5
000 DV 21	000 AB 236
000 DV 23	000 AB 378
000 DV 12	
000 DV 6	
000 DV 5	

L'ensemble des parcelles concernées par les emprises du projet appartient à Orléans Métropole.

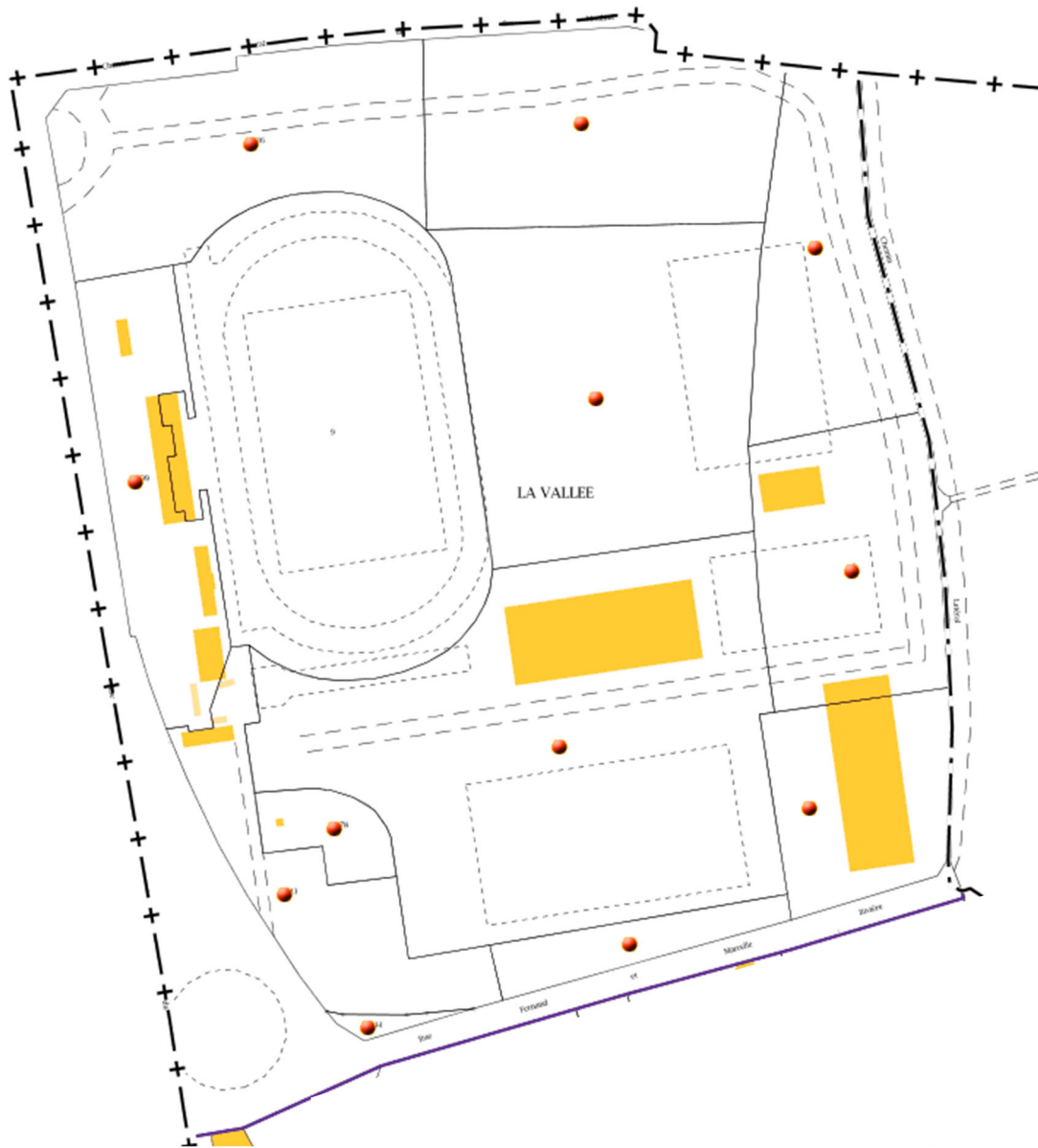
Le foncier est donc maîtrisé par le Maître d'ouvrage sur l'ensemble du périmètre du projet.

☞ *Les attestations de propriété des parcelles figurent en Annexe 2*

Figure 6 : plan parcellaire et références cadastrales
CO'Met



Figure 7 : plan parcellaire et références cadastrales
Stade de la Vallée



Seules les parcelles marquées d'un point rouge sont concernées

3. CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET, RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT IL RELÈVE ET RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET, SOUMIS À ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU

3.1. CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

3.1.1. « CO'MET »

Le plan masse du projet est présenté page suivante.

Comme évoqué précédemment, le projet CO'Met prévoit de restructurer le site en y aménageant :

- une **salle sportive**, d'une surface utile d'environ 17 700 m² et pouvant accueillir 8 à 10 000 personnes ;
- un nouveau **parc des expositions**, développant au total une surface utile de l'ordre de 21 000 m² ;
- un **palais des congrès**, d'une surface utile d'environ 6 500 m² ;
- un **parking**, en requalifiant le parking existant de la rue des Montées, qui deviendra le parking référent des équipements, à destination du grand public ;
- un **mail piéton** (cheminement paysagé), au travers le bois des montées, reliant le parking aux nouveaux équipements ;
- une **voirie de desserte**, entre la RD2020 (à partir de laquelle sera créée une bretelle de sortie) et le parking des Montées ;
- une **nouvelle station de Tramway** au pied des nouveaux équipements, ainsi qu'une **voie de stockage de rames**.

Le Zénith est intégré dans le projet mais ne sera pas touché dans le cadre du réaménagement du site.

Une perspective est présentée ci-après à la suite du plan masse, vue depuis l'ouest (côté RD2020).

Le projet CO'Met a été déclaré d'intérêt métropolitain par le Conseil métropolitain le 22 juin 2017 dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ». La délibération de cette décision figure en Annexe 3.

Figure 8 : plan masse du projet « CO'Met »

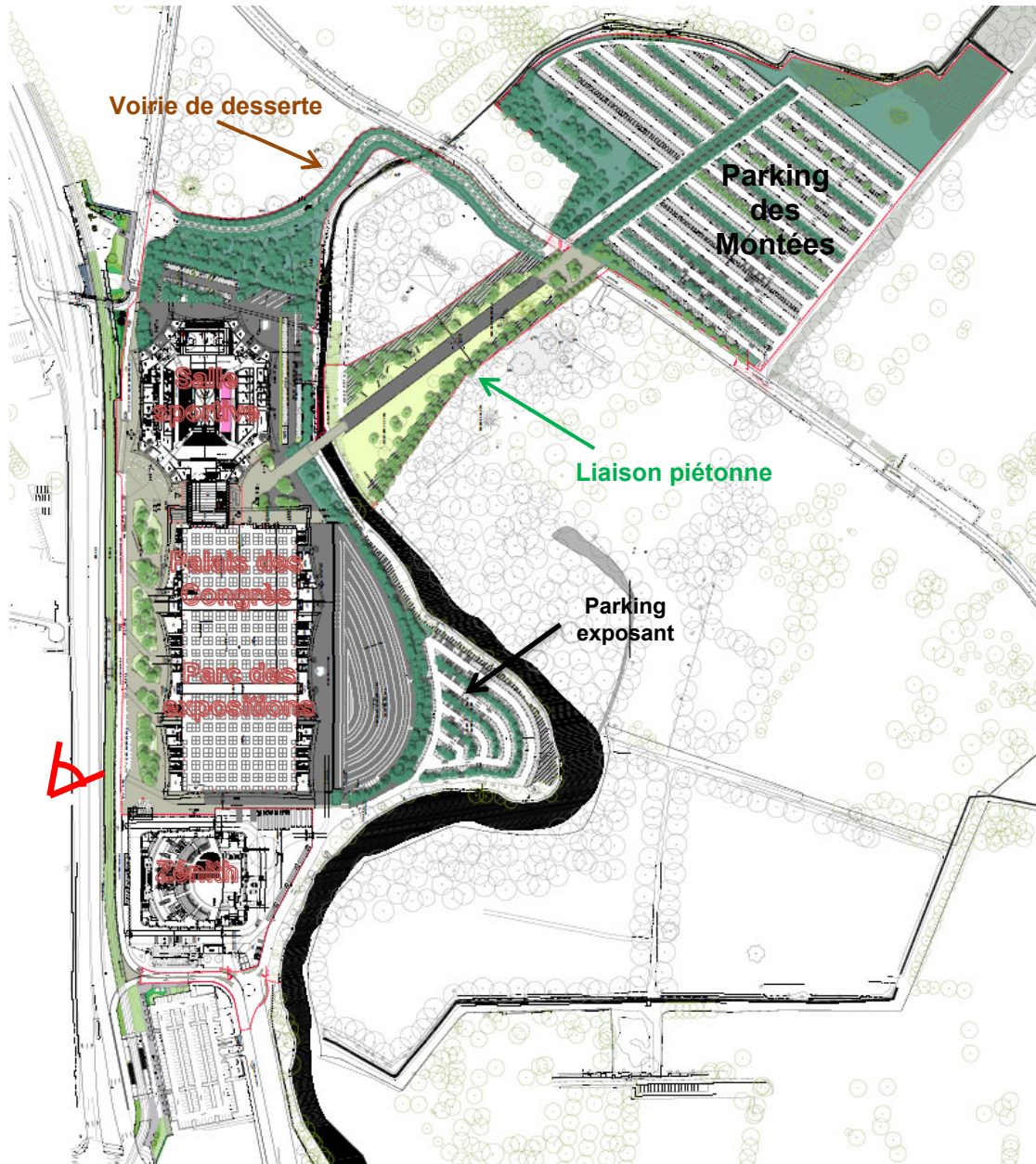


Figure 9 : perspective depuis l'ouest (côté RD2020)



3.1.2. AIRE ÉVENEMENTIELLE

Aménagée en marge de l'aire sportive qui sera conservée à l'ouest du site, la nouvelle aire événementielle comprendra :








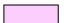







- au sud, sur la majeure partie des emprises du site, une aire imperméabilisée d'environ 37 000 m² (soit environ 3,7 ha) qui accueillera les manèges. Sur ces emprises, les bâtiments existants seront au préalable démolis ;
- sur une superficie d'environ 19 000 m², soit environ 2 ha :
 - un parking visiteur d'environ 500 places au nord sur grave calcaire,
 - une voirie de desserte périphérique avec des places de parking aménagées de part et d'autre réservées pour les bus et les forains,
 - un parking dédié à l'aire sportive au nord-ouest.

Figure 10 : plan masse de l'aire évènementielle



LEGENDE

☞ Le plan masse au 1/500^{ème} figure en annexe du dossier.

-  Voirie lourde (enrobé noir)
 -  Voirie légère (enrobé noir)
 -  Voirie légère (gravillonnage)
 -  Voirie légère (granulat rose)
 -  Plateforme manège (grave bitume + sable de vignat)
 -  Parking (enrobé noir)
 -  Parking (calcaire sablé)
 -  Allée piétonne - Trottoir (sable de vignat)
 -  Parvis (béton désactivé)
 -  Dalle béton
 -  Reprise voirie existante
 -  Reprise trottoir existant
 -  Espaces verts
 -  Bambous+ toile tissée
-  Emprises emplacements manèges

3.2. RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE

Le champ d'application de l'Autorisation Environnementale est défini à l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à **Autorisation Environnementale** au titre du :

- I de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant les IOTA¹ soumis à **autorisation au titre de la « loi sur l'eau »** ;
- II de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, concernant les projets soumis à **évaluation environnementale (étude d'impact)** relevant d'un régime d'autorisation préalable.

En outre, il est soumis à la délivrance :

- de l'absence d'opposition au titre du régime d'**évaluation des incidences Natura 2000**, en application de l'article L414-4 du Code de l'environnement ;
- d'une **autorisation de défrichement** en application des articles L214-13 et L341-3 du Code forestier ;
- de l'**autorisation préalable** prévue à l'article L632-1 du Code du patrimoine pour les travaux au sein d'un **Site Patrimonial Remarquable**.

Conformément à l'article L181-2 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale tiendra lieu de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'autorisation de défrichements.

L'autorisation préalable prévue à l'article L632-1 du Code du patrimoine pour les travaux au sein du Site Patrimonial Remarquable sera délivrée dans le cadre de l'examen des permis de construire et d'aménager du projet par l'Architecte des Bâtiments de France.

3.2.1. NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

Le tableau suivant récapitule les rubriques et régimes de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement (art. R214-1 du Code de l'environnement), auxquels le projet CO'Met est soumis, y compris l'aménagement de l'aire événementielle à Fleury-les-Aubrais.

À noter que CO'Met aura recourt à la géothermie basse température relevant du régime de la minime importance au titre de l'article L.112-3 du Code minier et du décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978.

Une télédéclaration au titre du code minier (avec avis de l'hydrogéologue agréé dans le cas présent) a été effectuée le 4 juillet 2018. L'attestation de télédéclaration est annexée au dossier. Depuis le décret du 8 janvier 2015, pour les ouvrages dont la puissance est inférieure à 500 kW, la déclaration au titre du code minier vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0 et 3.5.1.0). Aucune procédure n'est donc requise au titre du Code de l'environnement.

¹ installations, ouvrages, travaux et activités

L'analyse des incidences liées au recours à la géothermie dans le cadre du projet a néanmoins été intégrée à la présente évaluation environnementale, dans la limite de l'état des connaissances du projet technique à la date de la rédaction du présent dossier de demande d'autorisation.

Tableau 2 : rubriques et régimes « loi sur l'eau »

Rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
1.3.1.0. Prélèvements en nappe dans une ZRE ¹	Rabattement de nappe par pompage en cas de venue d'eaux souterraines dans les fouilles des fondations pendant les travaux avec un débit supérieur à 8 m ³ /h.	Autorisation
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol la superficie totale du projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Inférieure à 20 ha (D)	Gestion des eaux pluviales du site CO'Met par infiltration (6ha de surface collectée) et rejet au milieu naturel dans le Bras des Montées (7ha de surface collectée), soit une surface collectée totale d'environ 13 ha (pétitionnaire : Orléans Métropole). Les autres rejets d'eaux pluviales dans le Bras des Montées sont également pris en compte (eaux pluviales collectées sur les bassins versants proches <i>via</i> deux exutoires majeurs sur le cours du bras : Ru de la Balletière et exutoire du Parc des Expositions ²), portant la superficie totale considérée au-dessus du seuil d'autorisation. La gestion des eaux pluviales du site de l'aire événementielle se fera par rejet réseau unitaire. Elle n'est donc pas concernée par cette rubrique.	Autorisation
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Le projet prévoit deux ouvrages de franchissement du Bras des Montées localisé dans le lit mineur du cours d'eau et susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des crues. En revanche, de par leur conception, ces ouvrages ne sont pas susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique. Aucune continuité longitudinale n'est par ailleurs effective.	Autorisation
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Les deux ouvrages de franchissement du Bras des Montées prévus dans cadre du projet présentent une longueur totale inférieure à 100 m (30,50 m).	Déclaration

¹ Zone de Répartition des Eaux

² Voir détails au chapitre 3.3.3 de l'étude hydrogéologique d'Utilities Performance dans les annexes à la pièce 2.

Rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Les deux ouvrages de franchissement du Bras des Montées prévus dans cadre du projet présentent une longueur totale inférieure à 100 m (30,50 m).	Déclaration
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Création de quatre rejets d'eaux pluviales dans le bras des Montées dont les abords immédiats des berges seront renforcés par des enrochements maçonnés sur 2 mètres de large, soit une longueur totale de 8 mètres.	Non concerné
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Construction d'environ 45 200 m ² de bâtiments en zone inondable.	Autorisation
3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non, la superficie étant : 1. supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	- CO'Met : la surface totale des bassins et noues de gestion des eaux pluviales est de 8,3 ha en fond d'ouvrage et de 17,5 ha à la cote « digue » des ouvrages (détails donnés en annexe 20 de la pièce 2). - Stade de la Vallée : aucun bassin à ciel ouvert n'est créé pour la gestion des eaux pluviales (stockage en bassin enterré avant rejet au réseau).	Autorisation
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Aucune zone humide n'est présente au niveau des emprises du projet	Non concerné

3.2.2. NOMENCLATURE « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉTUDE D'IMPACT) »

Les catégories de projet soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) sont listées au tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le tableau suivant dresse la liste des rubriques concernant le projet.

Tableau 3 : rubriques de l'annexe à l'article R122-2 CE

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures routières.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>→ CO'Met : Voirie de desserte entre la RD2020 et le parking des Montées.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>
<p>7. Transports guidés de personnes</p>	<p>Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.</p>	<p>a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares.</p> <p>b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.</p> <p>→ CO'Met : Création d'une nouvelle station de tramway pour desservir le site et d'une 3^{ème} voie de stockage des rames à la station « Zéntih » existante.</p>
<p>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du Code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².</p> <p>→ CO'Met : Surface utile des bâtiments d'environ 45 200 m².</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du Code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p> <p>→ Aire événementielle du Stade de la Vallée : surface aménagée d'environ 5,6 ha.</p>

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</p>		<p>a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus. → CO'Met : Requalification du parking des Montées et création du parking des Méandres. → Aire événementielle du Stade de la Vallée : création d'au moins un parking d'environ 500 places.</p>
<p>44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.</p>		<p>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes. → Création d'une salle sportive pouvant accueillir 8 000 à 10 000 personnes</p>
<p>47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.</p>	<p>a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.</p>	<p>a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. → Défrichements dans le bois des Montées pour le mail piéton (cheminement paysagé) d'une superficie d'environ 2 ha.</p>

3.3. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET, SOUMIS À ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU

3.3.1. CO'MET

3.3.1.1. JUSTIFICATION DU PROJET

Orléans Métropole souhaite doter Orléans, capitale régionale récemment confirmée dans le cadre de la réforme territoriale, d'un grand équipement public permettant l'accueil d'évènements culturels et sportifs d'envergure et de rayonnement extranational.

Il a été choisi d'aménager ce nouvel équipement sur le site du Zénith et du parc des expositions existants, qui, outre la préexistence de ces équipements pouvant être éventuellement réutilisés, présente des intérêts majeurs pour un tel projet : une accessibilité aisée, notamment par les transports en commun, et des qualités environnementales indéniables à valoriser.

Dans cette optique, des études de faisabilité ont été menées de début avril à fin octobre 2015, jalonnées par des comités techniques, d'orientation et de pilotage, regroupant les acteurs et partenaires actuels ou potentiels du projet ainsi que les services de la préfecture.

L'objectif de ces études a été d'étudier les différentes solutions d'aménagement du site, en commençant par l'étude des possibilités d'extension du Zénith et de réutilisation du parc des expositions existants, tout en prenant en compte les principaux objectifs du projet visant :

- un nouvel usage sportif de l'équipement, avec une capacité supérieure à 7 000 places assises ;
- à proposer un outil, vecteur de développement et de promotion du sport, à une équipe de basket dans l'élite depuis nombreuses années (Orléans Loiret Basket).

3.3.1.1.1. Analyse des possibilités d'utilisation des équipements existants

○ Extension du Zénith ?

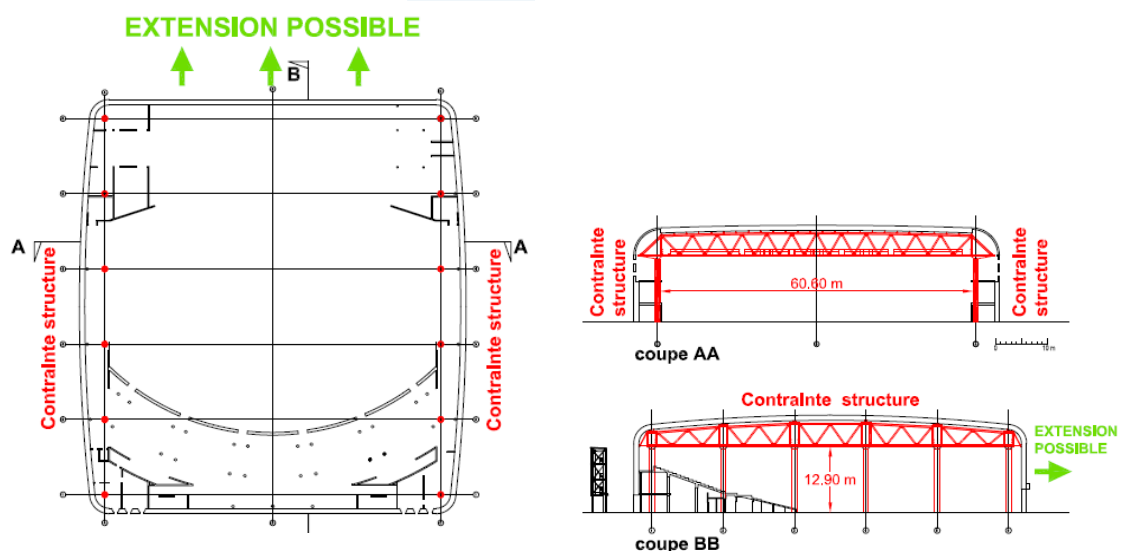
Le Zénith d'Orléans étant un équipement aujourd'hui fonctionnel, où se déroulent de nombreuses manifestations avec une fréquentation importante, celui-ci sera intégré au projet de nouvel équipement. Dans ce cadre, les possibilités de son extension ont été étudiées dans l'objectif d'atteindre la capacité d'accueil souhaitée, supérieur à 7 000 places assises.

Comme illustré sur les schémas suivants, **techniquement, l'extension du Zénith n'est envisageable que par l'est**, côté espace scénique. En effet, la structure du bâtiment est constituée, côtés nord et au sud, par des poteaux supports de la charpente, constituant un obstacle à une extension. Côté ouest, la présence des gradins, allié à une hauteur libre sous structure insuffisante, ne permet pas de créer une couronne haute de gradins en superposition des gradins de la volée basse.

En outre, **une extension par l'est n'est pas envisageable car elle viendrait augmenter la section du bâtiment faisant obstacle à l'écoulement des crues** (pour mémoire, l'écoulement principal est orienté nord/sud), ce qui pourrait avoir comme effet d'augmenter la vulnérabilité du site et des zones situées en amont.

L'extension du Zénith n'a donc pas été retenue.

Figure 11 : possibilité d'extension du Zénith



○ Réutilisation du parc des expositions ?

Techniquement, la configuration actuelle du parc des expositions ne permet pas l'accueil de gradins pour la capacité souhaitée. En effet, sur les parties latérales, la hauteur libre est insuffisante pour permettre d'accueillir 7 000 places assises dans de bonnes conditions de visibilité.

De plus, le parc des expositions actuel est constitué de plusieurs volumes vétustes aux caractéristiques fonctionnelles obsolètes. Sa réhabilitation ne permet donc pas d'atteindre l'objectif prioritaire de proposer une salle sportive moderne répondant aux besoins d'un club professionnel.

Pour ces raisons, la réutilisation du parc des expositions existant n'a pas été retenue.

Cette première étape des études de faisabilité a donc permis de mettre en évidence que, pour répondre aux objectifs du projet :

- le Zénith actuel devra être adjoint d'un nouvel équipement aux fonctionnalités sportives complémentaires ;
- le parc des expositions ne pourra jouer ce rôle et devra être déconstruit.

Suite à ces constats, deux grandes familles de scénarios d'aménagement ont été étudiés, consistant à :

- externaliser la fonction du parc des expositions sur un autre site de l'agglomération ;
- reconstruire le parc des expositions sur le site actuel afin de proposer une solution « Tout-en-un ».

3.3.1.1.2. Analyse des possibilités de relocaliser le parc des expositions

Sept sites de l'agglomération orléanaise ont été étudiés dans l'optique de relocaliser le parc des expositions. Ils sont localisés sur la figure suivante et les principales contraintes mises en évidence par cette étude sont synthétisées dans le Tableau 4.

Figure 12 : sites étudiés pour la relocation du parc des expositions

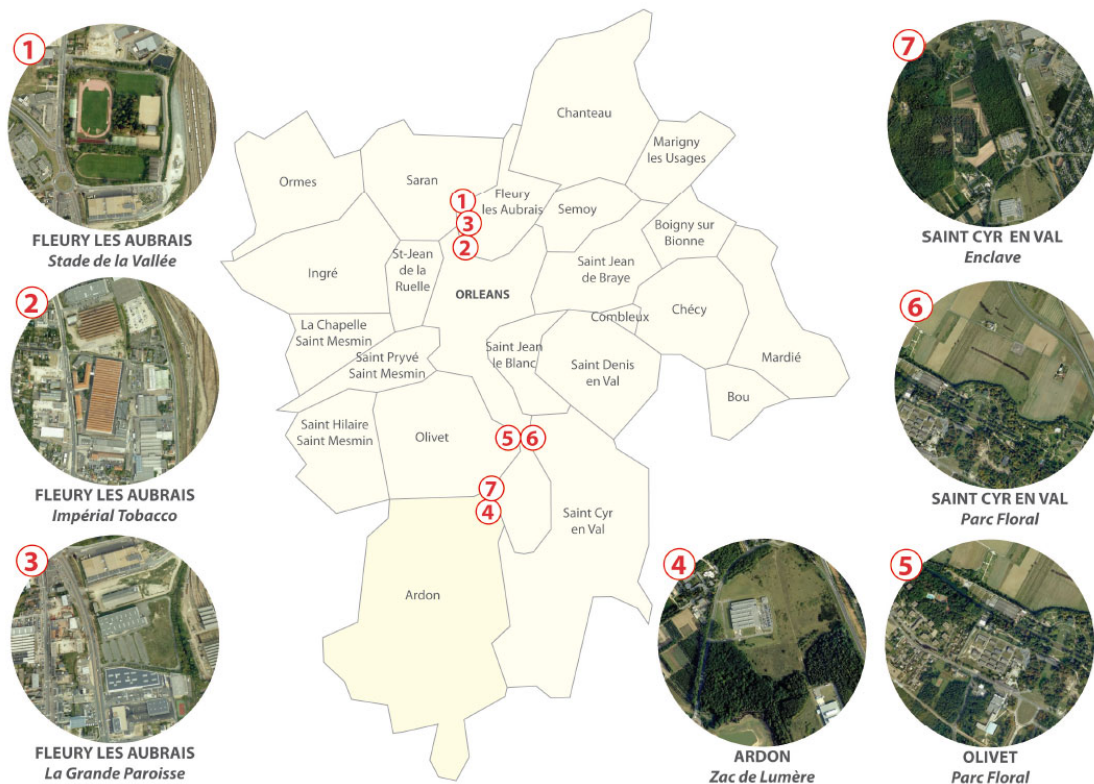


Tableau 4 : analyse des sites de relocation du parc des expositions

	Contraintes techniques et enjeux environnementaux
① Stade de la Vallée (Fleury-les-Aubrais)	Activité sportive à déplacer sans solution de relocalisation. Éléments de paysage à protéger (EPP) définis au PLU.
② Imperial Tobacco (Fleury-les-Aubrais)	Surface insuffisante.
③ La Grande Paroisse (Fleury-les-Aubrais)	Présence d'une servitude d'utilité publique réservant le site à une activité industrielle ou commerciale. Surface insuffisante.
④ ZAC de Lumère (Ardon)	Pas d'accessibilité en transport en commun. Coûts importants des aménagements annexes : stationnements, viabilisation...
⑤ Parc floral (Olivet)	ZPPAUP Forêt Galerie. Périmètre de protection rapproché d'un captage AEP.
⑥ Parc floral (Saint-Cyr-en-Val)	ZPPAUP Forêt Galerie. Périmètre de protection rapproché d'un captage AEP. Zone d'aléas très forts du PPRi Val de Loire.
⑦ Enclave (Saint-Cyr-en-Val)	Présence d'arbres à conserver ou à remplacer (PLU).

Les trois sites au nord de l'agglomération, sur la commune de Fleury-les-Aubrais, s'avèrent pour différentes raisons inadaptés à l'implantation d'un nouveau parc des expositions.

Parmi les quatre sites situés au sud de l'agglomération, le site de la ZAC de Lumère, sur la commune d'Ardon, présente les caractéristiques les plus favorables pour l'implantation d'un nouveau parc des expositions. Toutefois, ce site présente deux handicaps majeurs : le manque d'accessibilité en transport en commun et le coût importants des aménagements annexes : stationnements, viabilisation...

Sans solution de relocalisation satisfaisante pour le parc des expositions, la solution consistant à le reconstruire en lieu et place de l'équipement actuel a été étudiée plus en détails.

3.3.1.1.3. Analyse de la possibilité de reconstruire le parc des expositions sur son site actuel

Cette solution présente le grand avantage de pouvoir proposer un projet familièrement dénommé « **Tout en un** » à l'emplacement actuel du Zénith et du Parc des Expositions. Elle permet de positionner le territoire d'Orléans sur l'ensemble de la gamme des manifestations économiques, culturelles et sportives en un même site, bénéficiant de services communs et mutualisés.

Cette solution a été étudiée afin de vérifier qu'elle puisse satisfaire les objectifs de départ, à savoir accueillir le nombre de visiteurs projetés, tout en améliorant les conditions d'accès et surtout de sortie du site.

Pouvoir rejoindre, stationner et sortir du site facilement lorsqu'il accueillera plusieurs milliers de congressistes et de spectateurs est en effet un des enjeux majeurs du projet.

La part de la voiture est très importante dans le fonctionnement actuel du Zénith (part modale de 80 %), en particulier du fait d'une offre inadaptée en transports en commun lors d'évènements.

Les conditions d'accès et surtout de sortie du site en véhicules particuliers présentent par ailleurs des dysfonctionnements rendant la situation actuellement inacceptable (25 minutes minimum pour sortir du site en fin d'évènement).

La solution « tout-en-un », regroupant le Zénith, le Parc des Expositions et la salle de sport, induiront une augmentation importante des jauges de fréquentation du site à la fois en valeur absolue et en nombre d'occurrence.

Le projet doit donc permettre d'améliorer la situation existante tout en prenant en compte les augmentations de fréquentation du site. L'atteinte de ce double objectif passe par les deux axes suivants :

- améliorer le mode de déplacement en véhicule particulier par une meilleure accessibilité aux stationnements ;
- offrir une accessibilité performante en transports en commun et en mode doux.

La suite des études de faisabilité du projet a donc porté sur ces deux aspects.

● **Accès en transport en commun**

Comme évoqué précédemment, le site bénéficie d'un atout important du fait de la proximité immédiate du tramway et la station desservant le Zénith. Toutefois, les modalités de desserte au site actuellement inadaptées doivent être améliorées.

L'étude d'accessibilité au site a montré pour cela la nécessité de disposer d'une nouvelle station au droit des nouveaux équipements et de rames de tramway supplémentaires dans le sens sud > nord.

Différents scénarios ont été étudiés pour ces aménagements. Les paragraphes suivants en font la synthèse.

⊙ **Remisage des rames**

L'analyse de la situation existante a mis en évidence que les abords du Zénith ne permettent pas d'implanter ce type d'infrastructure, nécessitant une emprise suffisante pour remisage des rames en injection vers le nord.

Deux possibilités d'implantation de la voie de stockage sont offertes dans le secteur :

- face au parc des expositions ;
- au niveau de la station « Zénith » existante, par l'aménagement d'une 3^{ème} voie de stockage ;

- la réalisation de voies de stockages au sud, à proximité de la station « Victor Hugo » pour injecter des rames vers le nord.

Ces solutions d'implantations ont été prises en compte dans les différents scénarios étudiés pour la création d'une nouvelle station.

⊙ **Nouvelle station**

Cinq scénarios ont été étudiés pour la création d'une nouvelle station de tramway, tels que décrits ci-après. À noter que dans tous les cas, l'extension envisagée du P+R « Zénith » a été prise en compte dans l'analyse.

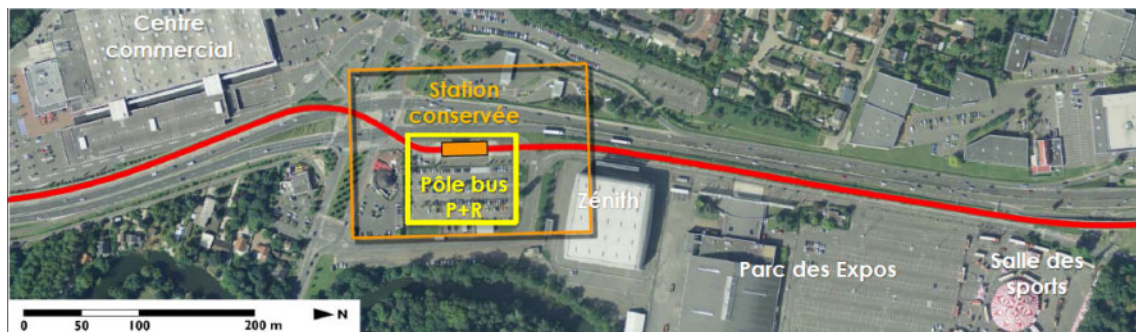
⊙ **SCENARIO 1 : Maintien de la station existante**

Le scénario 1 consiste à utiliser au maximum la situation existante, c'est-à-dire conserver la position actuelle de la station « Zénith » en améliorant au mieux la desserte actuelle et future du site, avec :

- la réalisation de voies de stockages au sud, à proximité de la station « Victor Hugo » pour injecter des rames vers le nord ;
- un traitement spécifique des accès piétons pour faciliter la liaison au nouveau complexe, assurée grâce à la rue Schuman privatisée dans le cadre du projet.

Aucune modification n'est apportée à la station « Zénith » par rapport à l'existant.

Figure 13 : desserte tramway - scénario 1



L'étude de ce scénario a permis de confirmer que seul l'aménagement de voies de stockages pour injecter des rames supplémentaires ne permet pas de fluidifier de manière satisfaisante le flux de voyageurs en sortie d'événement et que la création d'une station au droit des nouveaux équipements s'avère pour cela nécessaire.

⊙ **SCENARIO 2 : Déplacement de la station actuelle vers le nord**

Le scénario 2 consiste à déplacer la station actuelle plus au nord du site pour rapprocher l'arrêt du tramway au plus près des équipements prévus, avec :

- la création d'une nouvelle station (équipement, génie civil, etc...) ;
- la suppression et la sécurisation de la station « Zénith » actuelle ;
- un traitement spécifique des accès piétons pour faciliter la liaison au nouveau complexe, assurée grâce à la rue Schuman privatisée dans le cadre du projet ;

- la réalisation de voies de stockages au sud, à proximité de la station « Victor Hugo » pour injecter des rames vers le nord.

Figure 14 : desserte tramway - scénario 2



Cette solution présente le principal inconvénient de déconnecter la station de tramway avec le pôle bus P+R. Or, faute de terrains disponibles et du fait du retournement impossible des bus dans la rue Schuman (privatisée dans le cadre du projet), le déplacement du pôle bus P+R existant vers la nouvelle station n'est pas réalisable.

En conservant le P+R à son implantation actuelle, la distance à parcourir entre la dernière place de stationnement et la station est supérieure à 300 m, ce qui nuit à l'attractivité du P+R.

De plus, dans cette configuration la zone commerciale et le secteur du carrefour de Verdun ne sont plus directement accessibles depuis la station tramway.

Cette solution n'a donc pas été retenue.

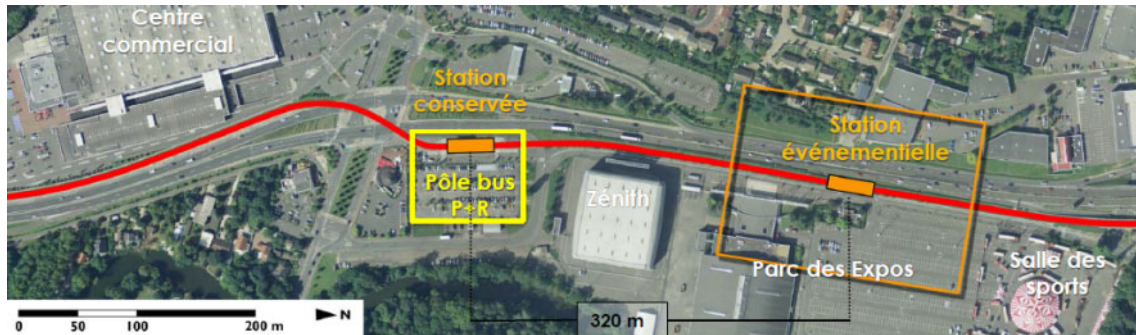
© SCENARIO 3 : Création d'une nouvelle station événementielle

Le scénario 3 consiste à créer une nouvelle station pour assurer la desserte du complexe les jours de salon où d'évènement particulier uniquement, avec :

- la création d'une nouvelle station (équipement, génie civil, etc...) ;
- le traitement spécifique des accès piétons pour faciliter la liaison au nouveau complexe ;
- la réalisation de voies de stockages au sud, à proximité de la station « Victor Hugo » pour injecter des rames vers le nord.

Aucune modification n'est apportée à la station « Zénith » par rapport à l'existant.

Figure 15 : desserte tramway - scénario 3



Bien qu'elle permette une bonne répartition des flux entre les deux stations « Zénith » et « Parc des Exposition », la gestion des flux en sortie d'événement reste problématique du fait que la nouvelle station est très rapprochée du site.

Elle n'est donc pas totalement satisfaisante.

© **SCENARIO 4 : Création de deux nouvelles stations de part et d'autre de la station actuelle « Zénith »**

Le scénario 4 consiste à créer deux nouvelles stations de part et d'autre de la station actuelle pour rapprocher l'arrêt du tramway au plus près des équipements, avec :

- création de deux nouvelles stations ;
- suppression et sécurisation de la station « Zénith » actuelle ;
- traitement spécifique des accès piétons pour faciliter la liaison au nouveau complexe ;
- la réalisation de voies de stockages pour injecter des rames vers le nord.

Figure 16 : desserte tramway - scénario 4



Ce scénario présente le même inconvénient que le scénario 2 avec la déconnection des stations de tramway avec le pôle bus P+R.

Il n'a donc pas non plus été retenu.

© SCENARIO 5 : Création d'une station permanente du nord

Le scénario 5 consiste à créer une station supplémentaire pour assurer une desserte permanente du parc des expositions, avec :

- la reprise de l'infrastructure pour permettre l'implantation de la station en alignement droit ;
- le traitement des accès piétons pour faciliter la liaison au nouveau complexe ;
- la réalisation d'une 3^{ème} voie de stockage au droit de la station « Zénith » existante. Dans cette configuration, la station fait office de terminus partiel avec le stockage de deux rames en injection vers le nord.

Figure 17 : desserte tramway - scénario 5



Ce scénario est celui permettant de répondre au mieux à l'objectif du projet. Il permet à la fois une bonne répartition des flux entre les deux stations « Zénith » et « Parc des Exposition » et leur bon étalement en sortie d'évènement du fait de l'éloignement suffisant de la station par rapport au site.

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser pour créer une nouvelle station (équipement, génie civil, etc...) ce scénario engendrera des coûts d'investissements supplémentaires par rapport aux autres scénarios étudiés.

C'est toutefois ce scénario, le seul permettant de répondre à l'objectif d'écouler les flux de manière satisfaisante en sortie d'évènement, qui a été retenu par Orléans Métropole.

○ Accès aux stationnements

Pour s'assurer d'un vidage correct des parkings, différentes solutions d'aménagements ont été étudiées afin de permettre une diffusion des flux satisfaisante.

La solution la plus satisfaisante consiste à créer un accès direct depuis la RD2020 vers le parking des Montées sans passer par le carrefour de Verdun, en aménageant une voirie de desserte depuis l'échangeur ZA des Chèvres Noires modifié.

Couplée à cet aménagement, la création d'une voie piétonne directe, confortable et sécurisée depuis le parking des Montées vers le site, permettra de favoriser l'usage de ce parking.

Cette solution permet d'écouler le trafic de manière fluide sans remontée de file en sortie d'évènement.

Les différentes études de faisabilité réalisées ont permis de conclure que la solution « tout-en-un » est celle qui permettra de répondre au mieux aux objectifs du projet.

Sa mise en œuvre passera en outre par l'amélioration des conditions d'accès au site en complétant les infrastructures existantes (transport en commun et accès au stationnement).

C'est donc sur la base de cette solution « tout-en-un » qu'Orléans Métropole a lancé un Marché Global de Performance pour la conception et la réalisation d'un nouveau complexe économique, culturel et sportif en lieu et place du site du Zénith et du parc des expositions existant.

3.3.1.2. PRISES EN COMPTE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les réflexions menées en amont de la conception du projet se sont basées sur la prise en compte de deux principaux environnementaux, résultant de la position du site en zone inondable d'une part et dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable d'autre part.

Outre ces deux sujets majeurs, Orléans Métropole a intégré d'autres exigences environnementales dans le cahier des charges du marché global de performance du projet¹, telle que la limitation des consommations et des besoins énergétiques et le recours aux énergies renouvelables (ENR).

3.3.1.2.1. Inondations

Le périmètre du projet, situé en zone inondable, est couvert par le PPRI Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise avec :

- en rive gauche du Bras des Montées, en zone d'expansion des crues, avec des aléas vitesse et hauteur très forts ;
- en rive droite du Bras des Montées, en zone urbaine, avec, là encore, des aléas vitesse et hauteur très forts.

Le règlement du PPRI n'est pas restrictif puisqu'il permet l'extension, l'aménagement et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt public. Il est cependant nécessaire de **réduire la vulnérabilité par rapport au risque.**

¹ Un marché global de performance intègre à la fois la conception, la déconstruction, la construction, l'entretien-maintenance, le gros entretien/renouvellement, ainsi que le coût des fluides et des énergies de l'ensemble des équipements du projet.

3.3.1.2.2. Site patrimonial remarquable

Le périmètre du projet intègre, sur sa partie centrale, l'ancienne ZPPAUP « Rivière du Loiret », maintenant transformée en site patrimonial remarquable (SPR). Il s'agit d'une vaste entité composée d'une galerie multitude de séquences, dont celle concernant le périmètre, intitulée « La forêt galerie », secteur naturel à fort patrimoine paysager « S1 ». Le règlement de la ZPPAUP demeure en vigueur dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de la ZPPAUP n'interdit pas les aménagements envisagés dans la zone (voirie de desserte et cheminement piéton) sous réserve qu'ils permettent de mettre en valeur le site et de présenter des qualités paysagères et d'intégration suffisantes.

L'intégration paysagère du projet constitue ainsi un enjeu majeur dans sa conception.

3.3.1.2.3. Limitation des besoins énergétiques et utilisation d'ENR

Il a été demandé aux concepteurs du projet d'adopter *a minima* les principes suivants favorisant la diminution des besoins énergétiques des nouveaux équipements :

- diminuer les besoins énergétiques pour limiter les systèmes techniques consommateurs d'énergie ;
- appliquer les principes de l'écoconception : orientation des façades pour bénéficier des apports énergétiques dus à l'ensoleillement en façades sud, positionnement des locaux techniques ou à faible occupation pour former tampon thermique en façade nord, prise en compte des masques solaires et des vents dominants ;
- utiliser des systèmes énergétiques passifs (parois thermiques, protections solaires, vent coulis,...) ;
- limiter les ponts thermiques ;
- utiliser des systèmes de récupération énergétiques liés aux installations techniques ;
- utiliser du matériel technique performant à très faible consommation et à très haut rendement ;
- mise en place de systèmes de régulation performants en lien direct avec l'utilisation des locaux ;
- généralisation de l'utilisation de sources lumineuses de type Led ;
- mise en place de systèmes d'extinction automatique de l'éclairage artificiel et/ou de gradation de l'intensité en fonction de l'éclairage naturel ;
- favoriser l'éclairage naturel pour limiter l'usage de l'éclairage artificiel dans les locaux autres que les parterres ;
- utiliser des calories ou frigories issues des dispositifs techniques de production de chaleur ou de froid ;
- utiliser un Système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB), outil d'aide à la conduite et à l'exploitation permettant de réduire les consommations tout en assurant aux usagers des bâtiments des conditions de confort optimales.

3.3.2. AIRE ÉVÈNEMENTIELLE DU STADE DE LA VALLÉE

Les critères requis pour le choix du site de relocalisation de la fête foraine sont les suivants :

- superficie suffisante ;
- maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées ;
- à la demande des forains, il doit être situé sur un axe majeur du territoire et être facile d'accès.

Quatre sites ont été envisagés (voir localisations sur les figures suivantes) :

- l'île Arrault à Orléans, sur les bords de Loire (hippodrome du champ de course) ;
- l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc (base de loisirs) ;
- le parc des sports des Montées, à environ 1 km à l'est du site actuel ;
- le stade de la Vallée à Fleury-les-Aubrais.

Seul ce dernier réunit les trois critères nécessaires. En particulier, le stade de la Vallée, présente l'avantage d'être desservi par les trois principaux axes de circulation du territoire (autoroute, tangentielle, RD2020). Aucun des autres sites ne dispose d'une visibilité et d'une desserte satisfaisante.

En outre, les enjeux environnementaux qu'il possède ne sont pas rédhibitoires aux aménagements projetés.

Figure 18 : Ile Arrault



Figure 19 : Ile Charlemagne



Figure 20 : Parc des Sports des Montées



4. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

4.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est une enquête publique unique au sens de l'article L123-6 du Code de l'environnement. Elle :

- est relative à l'**Autorisation Environnementale** du projet, requise au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- porte sur l'**intérêt général de l'opération**, qui sera prononcé par une déclaration de projet prise sur le fondement du Code de l'environnement suite à l'enquête, et sur la **mise en compatibilité du PLU d'Orléans**, nécessaire à la réalisation des travaux qui seront emportées par cette déclaration de projet.

4.1.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L181-9 et 10 et R181-36 à 38 du Code de l'environnement, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est soumise à une phase d'enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (voir détails dans les chapitres suivants).

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (article L123-1 du Code de l'environnement).

4.1.2. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET, DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ORLÉANS

Comme évoqué ci-avant, la réalisation du projet nécessite une mise en compatibilité du PLU d'Orléans.

Cette mise en compatibilité ne peut intervenir que si **le projet est reconnu d'intérêt général** par une **déclaration de projet**. Dans le cas présent, cette déclaration de projet est prise sur les fondements du Code de l'environnement qui dispose, à son article L126-1 : « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Cette déclaration de projet, qui emportera mise en compatibilité du PLU, doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

4.2. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

○ Code de l'environnement

- **Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement** (Livres Ier, Titres II, Chapitres III) :
 - Partie législative : articles L123-1 à 18 (Section 1 relative aux enquêtes publiques des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement) ;
 - Partie réglementaire : articles R123-1 à 27.
- **Instruction de la demande d'Autorisation Environnementale** (Livres Ier, Titres VIII, Chapitres uniques, Sections 3) :
 - Partie législative : articles L181-9 et 10,
 - Partie réglementaire : articles R181-36 à 38 (Sous-section 2 relative à la phase d'enquête publique).
- **Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale** (Livres Ier, Titres II, Chapitres II) :
 - Partie législative : articles L122-13 et 14 (Section 3),
 - Partie réglementaire : articles R122-6 à 8 (Section 4).

○ Code de l'urbanisme

- **Mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général** : articles L153-54 à 59.

4.3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

4.3.1. LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.3.1.1. CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT

4.3.1.1.1. Comités de suivi

Des comités de suivi ont été organisés à la demande de la mairie d'Orléans dans le cadre du projet CO'Met afin de permettre d'identifier les contraintes réglementaires susceptibles de peser sur le projet et d'anticiper les problématiques en leur apportant des réponses concrètes. Ces réunions, présidées par le secrétaire général de la préfecture du Loiret, ont permis d'associer les services de l'État très en amont aux réflexions menées sur le projet.

4.3.1.1.2. Préparation du dossier de demande d'autorisation environnementale

Préalablement à l'enquête, Orléans Métropole a rencontré à plusieurs reprises les de l'État en charge de l'instruction du présent dossier (services en charge de la police de l'eau et Autorité Environnementale notamment).

Cette phase amont a permis d'informer les services de l'État sur l'objet et les principales caractéristiques du projet et d'assurer une prise en compte le plus en amont possible des enjeux environnementaux.

L'objectif de cette concertation permet par ailleurs d'assurer, grâce à un dialogue constructif entre les services instructeurs et le Maître d'ouvrage, la conformité du projet avec les réglementations spécifiques applicables ainsi que la complétude et la recevabilité du dossier déposé pour instruction.

4.3.1.1.3. Cadrage préalable et certificat de projet

La législation et la réglementation existantes relatives à l'évaluation et à l'autorisation environnementale offrent la possibilité aux Maîtres d'ouvrages de demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet, de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact.

Cette étape (non obligatoire), appelée "**cadre préalable**" permet de préciser le contenu des études qui devront être réalisées par le Maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux.

Dans cette optique, Orléans Métropole a constitué et fourni un dossier exposant les principales caractéristiques du projet, identifiant les principaux enjeux environnementaux et les principaux effets possibles du projet, afin que l'Autorité Environnementale puisse déterminer les points que l'étude d'impact devra particulièrement approfondir.

À cette demande de cadre préalable a été associée une demande de **certificat de projet**, possibilité récemment introduite par l'Ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application et codifiée aux articles L181-6 et R181-4 du Code de l'Environnement.

Le certificat de projet doit permettre d'indiquer les régimes, décisions et procédures qui relèvent de l'autorité administrative compétente pour l'autorisation environnementale et qui sont applicables au projet à la date de cette demande. Le certificat de projet permet également d'établir un calendrier d'instruction des décisions, qui, avec l'accord du demandeur, engage celui-ci et l'administration.

☞ *L'arrêté préfectoral portant certificat de projet relatif au projet CO'Met figure en Annexe 1 de la présente pièce.*

4.3.1.2. AVIS

4.3.1.2.1. Avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales sur l'évaluation environnementale du projet

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, le préfet du Loiret transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L122-1, à savoir l'autorité environnementale ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet.

L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la réception des dossiers. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le préfet du Loiret transmet, dès réception, l'ensemble des avis au Maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique.

☞ L'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact figure en Annexe 5 de la présente pièce.

4.3.1.2.2. Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Le projets de mise en comptabilité du PLU d'Orléans a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est également intégrée à l'évaluation environnementale globale du projet CO'Met (étude d'impact en pièce 2 du présent dossier).

☞ Les avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale de la MECDU figurent en Annexe 6 de la présente pièce.

4.3.2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du Loiret, autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

4.3.2.1. DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Préfet du Loiret saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif d'Orléans et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que sa période proposée et le résumé non technique de l'étude d'impact.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le préfet adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

4.3.2.2. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

4.3.2.2.1. Arrêté d'ouverture

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le préfet précise notamment par arrêté :

- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, l'identité de la ou des personnes responsables du projet ainsi que ses coordonnées ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté, le (ou les) lieu(x) et horaires où celui-ci peut être consulté sur un poste informatique ainsi que sur support papier (au minimum au siège de l'enquête publique) et le registre d'enquête accessible au public ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- l'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sur celle-ci, des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que l'adresse des sites internet et du ou des lieux où ils peuvent être consultés.

4.3.2.2.2. Publicité

Au moins quinze jours avant le début de l'enquête, un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Loiret et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis est également publié sur le site internet du Loiret.

Le préfet désigne le ou les lieux où l'avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé (au minimum la mairie d'Orléans est concernée). Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Orléans Métropole procède à l'affichage du même avis sur le lieu du projet.

4.3.2.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.3.2.3.1. Durée

La durée de l'enquête publique est fixée par le préfet du Loiret.

Elle est d'au minimum 30 jours et peut être prolongée d'au maximum 15 jours par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête par décision motivée (s'il décide, par exemple, d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public). Le cas échéant, cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant.

4.3.2.3.2. Observations et propositions du public

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. Le dossier d'enquête publique est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par voie postale ou par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de la préfecture du Loiret dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

4.3.2.3.3. Clôture

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

4.3.2.3.4. Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations d'Orléans Métropole en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Loiret l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Ces derniers éléments sont également transmis par le préfet à Orléans Métropole et à la mairie d'Orléans.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier. Ils sont ainsi tenus à la disposition du public pendant un an.

4.3.3. DÉCISIONS ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

4.3.3.1. DÉCLARATIONS DE PROJET : PRONONCIATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ORLÉANS

L'article L126-1 du Code de l'environnement dispose :

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La déclaration de projet emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

4.3.3.2. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le préfet du Loiret statue sur la demande d'autorisation environnementale **dans les deux mois** à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Pendant cette **phase de décision**, le préfet du Loiret transmet pour information au CODERST¹ la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique. Le préfet peut également solliciter l'avis du CODERST. Dans ce cas, le délai de la phase de décision est prolongé d'un mois. C'est également le cas lorsque l'avis de la CDNPS² est requis.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

¹ conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

² commission départementale de la nature, des paysages et des sites

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie d'Orléans, au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre de la procédure. En outre, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

Comme détaillé dans le chapitre 3.1.2 en page 18, l'**Autorisation Environnementale** est délivrée au titre du :

- I de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, concernant les IOTA¹ soumis à **autorisation au titre de la « loi sur l'eau »** ;
- II de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement, concernant les projets soumis à **évaluation environnementale (étude d'impact)** relevant d'un régime d'autorisation préalable.

En outre, elle tient lieu :

- de l'absence d'opposition au titre du régime d'**évaluation des incidences Natura 2000**, en application de l'article L414-4 du Code de l'Environnement ;
- d'**autorisation de défrichement** en application des articles L214-13 et L341-3 du Code Forestier.

4.4. AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

4.4.1. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le champ d'application de la procédure d'archéologie préventive est défini aux articles R523-1 et 4 du Code du Patrimoine :

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 liste les opérations et travaux entrant dans le champ de l'article R523-1 :

« Entrent dans le champ de l'article R523-1 :

« 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- c) A un permis de démolir en application de l'article L421-3 du même code ;

[...] ».

¹ installations, ouvrages, travaux et activités

Sur la commune d'Orléans les zones susvisées sont définies par l'arrêté n° 03/017 du 05/09/2003 qui délimite deux zones :

- la zone géographique « A », dans laquelle toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers doivent être transmises à la DRAC¹ pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;
- la zone géographique « B », dans laquelle les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers doivent être transmises à la DRAC pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m².

Les emprises du projet CO'Met se situent en zone B et les demandes de permis de construire et de démolir qu'ils nécessitent porte sur une superficie supérieure à 1 000 m².

Orléans Métropole a ainsi saisi la DRAC pour la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventives.

Suite à cela, un diagnostic archéologique a été prescrit et effectué en avril 2017 sur le périmètre du projet.

Il a consisté en la réalisation d'investigation (sondages et ouverture de tranchées) sur les trois zones du périmètre du projet, dont les résultats sont présentés dans la pièce n°2 du présent dossier (étude d'impact).

4.4.2. DOSSIER « BRUIT DE CHANTIER »

Conformément à l'article R571-50 du Code de l'Environnement, Orléans Métropole fournira pour avis au préfet Du Loiret et au maire d'Orléans les informations relatives à la nature du chantier, la durée prévisible des travaux, les nuisances sonores attendues et les mesures prévues pour les limiter (« dossiers bruit de chantier »).

Pour mémoire, au vu de ces éléments, le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis du maire et du Maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

¹ Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ANNEXES

Annexe 1 : certificat de projet	49
Annexe 2 : attestation de propriété des terrains concernés par le projet	50
Annexe 3 : délibération du Conseil métropolitain prononçant l'intérêt communautaire du projet.....	51
Annexe 4 : avis obligatoires émis sur le projet	52
Annexe 5 : avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact	53
Annexe 6 : avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale de la MECDU.....	54

Projet CO'Met

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
et de Mise en Compatibilité du PLU d'Orléans

Pièce n°1 : Dossier d'enquête publique unique

Annexe 1 : certificat de projet

Projet CO'Met

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
et de Mise en Compatibilité du PLU d'Orléans

Pièce n°1 : Dossier d'enquête publique unique

Annexe 2 : attestation de propriété des terrains concernés par le projet

Projet CO'Met

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
et de Mise en Compatibilité du PLU d'Orléans

Pièce n°1 : Dossier d'enquête publique unique

**Annexe 3 : délibération du Conseil métropolitain prononçant l'intérêt communautaire du
projet**

Annexe 4 : avis obligatoires émis sur le projet

Projet CO'Met

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
et de Mise en Compatibilité du PLU d'Orléans

Pièce n°1 : Dossier d'enquête publique unique

Annexe 5 : avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

Projet CO'Met

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
et de Mise en Compatibilité du PLU d'Orléans

Pièce n°1 : Dossier d'enquête publique unique

**Annexe 6 : avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale de la
MECDU**